



**REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE JASSANS RIOTTIER**

**2025/101/UR
ARRETE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION
DE STATIONNEMENT n°1 D'UN VEHICULE TAXI
EMPLACEMENT 01.194.01**

M. le Maire de la Commune de JASSANS-RIOTTIER

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-2, L. 2213-33 et L. 5211-9-2 ;
VU le code de la route ;
VU le code des transports ;
VU le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2024-29 relatif à l'activité taxi ;

VU l'arrêté municipal n°9/2009 en date du 27 janvier 2009 fixant à deux le nombre des autorisations de stationnement de taxis sur la commune de Jassans-Riottier ;

VU le contrat de location-gérance conclu entre la société SARL AB TRANSPORTS, immatriculée 843 411 786 R.C.S. BOURG-EN-BRESSE, représentée par M. Anthony BARBOSA et la société TAXIS STEVA A-AMBLARD, immatriculée 881 240 394 R.C.S. BOURG-EN-BRESSE, représentée par Mme ROMÉY Fabienne, titulaire de l'autorisation de stationnement n°1 située sur la commune de Jassans-Riottier, et signé le 06 août 2025 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La société TAXIS STEVA-AMBLARD, dont le représentant légal de l'entreprise est Mme ROMÉY Fabienne, est autorisée en tant que titulaire de l'ADS n°1 à faire stationner un véhicule taxi sur la voie publique de la commune de Jassans-Riottier. Cette ADS est exploitée par SARL AB TRANSPORTS, représentée par M. Anthony BARBOSA, conformément au contrat de location-gérance visé dans le présent arrêté.

Article 2 :

Le véhicule autorisé sur cet emplacement de stationnement est le suivant :
Véhicule de la marque PEUGEOT
Modèle 508
Numéro d'immatriculation est EJ-287-PK

Article 3 :

Toute modification intervenant dans l'exploitation du véhicule taxi devra être notifiée dans les meilleurs délais à l'autorité municipale.

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra fournir à l'autorité compétente, chaque année et à chaque changement de véhicule, une copie du justificatif d'assurance prévue à l'article R 211-15 du code des assurances.

Article 5 :

En application de l'article L. 3124-1 du code des transports, si la présente autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession, l'autorité municipale peut donner un avertissement au titulaire de cette autorisation ou procéder à son retrait temporaire ou définitif.

Article 6 :

En application de l'article R. 3121-2 du code des transports, en cas d'immobilisation d'origine mécanique ou de vol du véhicule ou de ses équipements spéciaux, le taxi peut être remplacé, temporairement, par un véhicule disposant des équipements énumérés à l'article R. 3121-1 du code des transports. L'autorisation de stationnement et la plaque portant le numéro de l'autorisation sont celles du taxi dont le véhicule prend le relais.

Article 7 :

L'arrêté municipal n°2025/081/UR en date du 30 juin 2025 portant autorisation de stationnement d'un véhicule taxi sur la commune de Jassans-Riottier est abrogé.

Article 8

Monsieur le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire de l'autorisation de stationnement et adressé en copie à la préfecture et à la brigade de gendarmerie de Trévoux, et à la Police Municipale de Jassans-Riottier.

Article 9

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Fait à Jassans-Riottier, le 18 août 2025

Le Maire,
Jean-Pierre REVERCHON

